

CANDIAC • CHÂTEAUGUAY • DELSON • LA PRAIRIE  
LÉRY • MERCIER • SAINT-CONSTANT • SAINT-ISIDORE  
SAINT-MATHIEU • SAINT-PHILIPPE • SAINTE-CATHERINE

## SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

Mercredi, le 30 août 2023 à 17 h.

À la salle du Conseil de la MRC située au 260B, rue Saint-Pierre,  
Saint-Constant (Québec) J5A 2A5

---

Présents, les conseillers de comté :

ALLARD, Éric - maire de Châteauguay  
BATES, Jocelyne - mairesse de Sainte-Catherine  
BOYLE, Kevin - maire de Léry  
DYOTTE, Normand - maire de Candiac  
MAJOR, Sylvie - mairesse suppléante de La Prairie  
MARIN, Christian - maire de Saint-Philippe  
MICHAUD, Lise - mairesse de Mercier  
OUELLETTE, Christian - préfet et maire de Delson  
PAYANT, Sylvain - préfet suppléant et maire de Saint-Isidore

Absents, les conseillers de comté :

GALANTAI, Frédéric - maire de La Prairie  
BOYER, Jean-Claude - maire de Saint-Constant  
POISSANT, Lise - mairesse de Saint-Mathieu

Les conseillers de comté présents forment le quorum du Conseil sous la présidence de monsieur Christian Ouellette, préfet et maire de Delson.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Gilles Marcoux et la directrice services administratifs et financiers / greffière-trésorière adjointe, madame Colette Tessier, sont aussi présents.

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le préfet, monsieur Christian Ouellette, souhaite la bienvenue à tous. Il déclare cette séance ouverte compte tenu du quorum.

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

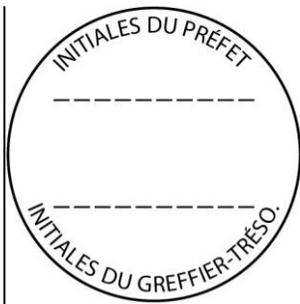
QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte l'ordre du jour de la séance du 30 août 2023 avec la modification suivante:

Point retiré:

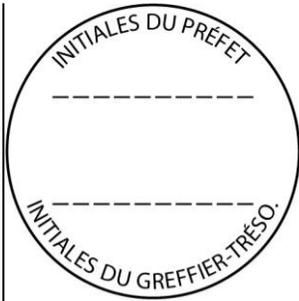
11.1. Fréquence des collectes des volumineux et surplus de résidus verts pour 2024

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. SUIVI DU CONSEIL DU 28 JUIN 2023

2023-08-218



4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
  - 4.1. Adoption du procès-verbal du 28 juin 2023
  - 4.2. Approbation de la liste des chèques et des déboursés et dépôt des transferts budgétaires
  - 4.3. Correspondance
  - 4.4. Ressources humaines - Modification de statuts d'emploi
  - 4.5. Ressources humaines - Adoption de l'échelle salariale 2024
  - 4.6. Entente sectorielle de développement pour la structuration montréalaise du développement social 2023-2027
  - 4.7. Autorisation de paiement - Travaux d'aménagement d'une piste cyclable - Route verte - Décomptes progressifs
  - 4.8. Modification de la résolution 2023-02-59 concernant la répartition du FRR 2023, volet 2
  - 4.9. Route verte phase 2 - Dépôt d'une demande d'aide financière au programme de la trame verte et bleue - Phase 2 de la CMM
  - 4.10. Dissolution du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels
  - 4.11. Révision de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) - Formation comité ad hoc
5. AFFAIRES DU CONSEIL
6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
  - 6.1. Aménagement d'une piste cyclable - Route verte - Avis de changement
  - 6.2. Adoption - Règlement 242 établissant les règles d'utilisation du parc régional linéaire de la MRC
  - 6.3. Adoption - Règlement 243 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de modifier des dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes
  - 6.4. Octroi de contrat pour l'appel d'offres 2023-06 - Plan de revitalisation des espaces industriels
7. AVIS DE CONFORMITÉ
  - 7.1. Candiac - Règlement numéro 5000-058 modifiant le règlement de zonage numéro 5000
  - 7.2. Candiac - Règlement numéro 5000-060 modifiant le règlement de zonage numéro 5000
  - 7.3. Châteauguay - Règlement numéro Z-3001-112-23 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001
  - 7.4. Châteauguay - Règlement numéro Z-3001-114-23 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001
  - 7.5. Châteauguay - Règlement numéro Z-3600-13-23 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro Z-3600
  - 7.6. Delson - Règlement numéro 901-37 modifiant le règlement de zonage numéro 901
  - 7.7. La Prairie - Règlement numéro 1248-09 modifiant le règlement de construction numéro 1248
  - 7.8. Mercier - Règlement numéro 2022-1009-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2022-1009
  - 7.9. Mercier - Règlement numéro 2022-1009-05 modifiant le règlement de zonage numéro 2022-1009



- 7.10. Saint-Constant – Règlement numéro 1810-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17
- 7.11. Saint-Constant – Règlement numéro 1812-23 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro 1534-17
- 7.12. Saint-Constant – Règlement numéro 1814-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17
- 7.13. Saint-Constant – Règlement numéro 1815-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17
- 7.14. Saint-Constant – Règlement numéro 1820-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17
- 7.15. Saint-Constant – Règlement numéro 1821-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17
- 7.16. Saint-Constant – Règlement numéro 1823-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17
- 7.17. Saint-Mathieu – Règlement numéro 272-2018-01 modifiant le règlement sur la démolition d'immeubles numéro 272-2018
- 7.18. Saint-Philippe – Règlement numéro 501-14 modifiant le règlement de zonage et de lotissement numéro 501
- 7.19. Saint-Philippe – Règlement numéro 501-18 modifiant le règlement de zonage et de lotissement numéro 501
- 7.20. Sainte-Catherine – Règlement numéro 2008-PU-10 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2008-PU-00
- 7.21. Sainte-Catherine – Règlement numéro 2009-Z-85.2 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00
- 7.22. Sainte-Catherine – Règlement numéro 2009-Z-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00
8. COURS D'EAU
  - 8.1. Demande d'entretien de la branche 14 du cours d'eau Turgeon à Saint-Isidore
9. CULTURE ET PATRIMOINE
10. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
  - 10.1. Demande de financement à l'entente sectorielle en bioalimentaire
  - 10.2. Entente de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'industrie du Grand-Roussillon
  - 10.3. Avenant 2 à la convention d'aide financière d'Accès entreprise Québec
11. MATIÈRES RÉSIDUELLES
  - 11.1. Fréquence des collectes des volumineux et surplus de résidus verts pour 2024 (point retiré)
12. RURALITÉ
13. SÉCURITÉ PUBLIQUE
  - 13.1. Adoption - Projet du schéma de couverture de risques incendie révisé
14. AFFAIRES NOUVELLES
15. PÉRIODE DE QUESTIONS
16. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



### **3. SUIVI DU CONSEIL DU 28 JUIN 2023**

Le directeur général de la MRC de Roussillon a déposé le rapport de suivi de la séance ordinaire du 28 juin 2023. Le Conseil en prend note.

### **4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**2023-08-219**

#### **4.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 JUIN 2023**

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 juin 2023. Une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du Conseil dans le délai prévu par la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-220**

#### **4.2. APPROBATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DES DÉBOURSÉS ET DÉPÔT DES TRANSFERTS BUDGÉTAIRES**

ATTENDU QUE la liste des chèques et des déboursés du 20 juin au 21 août 2023 a été déposée aux membres du Conseil;

ATTENDU QUE la liste des transferts budgétaires a été déposée conformément à l'article 25 du règlement numéro 200 - CHAPITRE II intitulé : « Délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon approuve les paiements de la liste des chèques et des déboursés d'une somme de 7 758 465,34 \$ pour la période du 20 juin 2023 au 21 août 2023, le tout tel que plus amplement détaillé dans le document préparé en date du 24 août 2023;

ET QUE le Conseil de la MRC de Roussillon prend acte du dépôt du rapport des transferts budgétaires autorisés.

*Je soussignée, Colette Tessier, greffière-trésorière adjointe, certifie que la MRC de Roussillon possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste déposée au Conseil pour un montant de 7 758 465,34 \$, le tout en fonction du budget adopté.*

\_\_\_\_\_  
*Colette Tessier*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



#### **4.3. CORRESPONDANCE**

Le directeur général de la MRC de Roussillon procède au dépôt de la correspondance reçue au cours de la dernière période.

**2023-08-221**

#### **4.4. RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DE STATUTS D'EMPLOI**

ATTENDU la capacité de livraison de la MRC de Roussillon pour les mandats en aménagement du territoire ainsi qu'au service de la culture;

ATTENDU les besoins en ressources humaines au service de l'aménagement du territoire, au service de la gestion des matières résiduelles ainsi qu'au service de la culture;

ATTENDU QUE dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, il devient stratégique de sécuriser nos ressources humaines en leur offrant un statut permanent;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon :

- Autorise l'ajout d'un poste permanent en aménagement du territoire, soit un 2e poste de conseiller en aménagement;
- Autorise la création d'un poste permanent au service de la culture, soit un poste de conseiller au développement culturel;
- Autorise la création d'un poste permanent au service de gestion des matières résiduelles, soit un poste de technicien terrain;
- Adopte le nouvel organigramme de la MRC.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-222**

#### **4.5. RESSOURCES HUMAINES - ADOPTION DE L'ÉCHELLE SALARIALE 2024**

ATTENDU QU'un mandat a été donné à la firme PCI groupe Conseil afin de conseiller la MRC de Roussillon dans la révision de sa structure salariale dans une perspective de rétention d'employés;

ATTENDU QU'il en résulte une nouvelle structure salariale avec l'ajout des échelles 11 et 12;

ATTENDU QUE cette démarche s'inscrit dans l'exercice de rétention des talents nécessaires à la réalisation de la mission de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Éric Allard et résolu:



2023-08-223

QUE la MRC de Roussillon adopte l'échelle salariale 2024 telle que déposée et qu'elle soit en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.6. ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT POUR LA STRUCTURATION MONTÉRÉGIENNE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL 2023-2027**

ATTENDU QUE plusieurs enjeux touchant le développement social ont été désignés prioritaires par les différents organismes municipaux de la région;

ATTENDU QUE le rôle important que jouent les démarches locales et régionales de concertation pour soutenir la mise en œuvre des priorités régionales de développement découlant de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022 pour la Montérégie;

ATTENDU QUE la région désire faciliter la concertation et la structuration des différentes initiatives locales et régionales afin de bonifier l'action collective en développement social en Montérégie;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022, la priorité numéro 5 de la région de la Montérégie se décline ainsi : Offrir à toutes les personnes les conditions d'obtention d'une meilleure qualité de vie;

ATTENDU QUE les partenaires régionaux sont d'avis que le développement social doit être considéré de manière transversale à la grandeur de la Montérégie;

ATTENDU QUE la Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027 prévoit soutenir les organismes et la régionalisation des actions en matière d'égalité entre les femmes et les hommes;

ATTENDU QUE les MRC de l'ouest de la Montérégie ont créé, avec plusieurs partenaires, l'organisme Concertation Horizon, dont le mandat est d'accroître la capacité d'action collective des acteurs qui favorise l'amélioration des conditions de vie dans les territoires couverts par les cinq MRC participantes et à positionner le développement social et la réussite éducative comme vecteurs de développement des communautés;

ATTENDU QUE Concertation Horizon contribue au renforcement des capacités des organismes en agissant comme un levier de financement pour des projets en développement social de l'ouest de la Montérégie;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a adopté une entente de soutien financier à la mission de base avec Concertation Horizon lors de la séance du conseil du 26 octobre 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil, dans ses compétences d'agglomération, désire consolider les démarches locales et supralocales en développement social;



ATTENDU QUE la volonté des MRC de la Montérégie, de l'agglomération de Longueuil et de la Table de concertation régionale de la Montérégie (TCRM) à signer une entente pour la structuration montérégienne du développement social;

ATTENDU QUE la volonté des MRC de la Montérégie, de l'agglomération de Longueuil et de la TCRM à y inclure un volet spécifique dédié au soutien des organismes et à la régionalisation des actions en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et entre les femmes elles-mêmes;

ATTENDU QU'il est proposé que la TCRM agisse à titre de mandataire pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement pour la structuration montérégienne du développement social 2023-2027, afin de faciliter la création et le maintien des synergies entre les acteurs du milieu et d'améliorer les collaborations à l'échelle montérégienne ainsi que d'unir les travaux de l'Alliance avec les démarches en développement social;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Sylvie Major et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adhère à l'Entente sectorielle de développement pour la structuration montérégienne du développement social 2023-2027;

QUE la TCRM soit désignée en tant qu'organisme mandataire de la mise en œuvre de ladite entente;

QUE la MRC de Roussillon confirme sa participation financière à l'Entente en y affectant les montants suivants par année au Fonds Régions et Ruralité (FRR) - volet 2 :

2023-2024 : 0 \$  
2024-2025 : 25 000 \$  
2025-2026 : 25 000 \$  
2026-2027 : 25 000 \$

QUE le préfet soit autorisé à signer au nom et pour le compte de la MRC de Roussillon ladite entente;

ET QUE le directeur général soit désigné à siéger au comité de gestion de l'entente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-08-224

**4.7. AUTORISATION DE PAIEMENT - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE - ROUTE VERTE - DÉCOMPTES PROGRESSIFS**

ATTENDU la résolution numéro 2023-02-63 octroyant le contrat à la compagnie Excavations Darche pour des travaux d'aménagement d'une piste cyclable faisant partie de la Route verte sur le territoire de la MRC de Roussillon, entre les municipalités de Mercier et Saint-Constant, sur une longueur approximative de 18 km;



ATTENDU la réception du décompte progressif numéro 2 d'un montant de 575 930,94 \$, toutes taxes comprises, relativement aux travaux d'aménagement d'une piste cyclable - Route verte;

ATTENDU la réception du décompte progressif numéro 3 d'un montant de 1 051 197,228 \$, toutes taxes comprises, relativement aux travaux d'aménagement d'une piste cyclable - Route verte;

ATTENDU la réception du décompte progressif numéro 4 d'un montant de 1 102 108,35\$, toutes taxes comprises, relativement aux travaux d'aménagement d'une piste cyclable - Route verte;

ATTENDU la recommandation de paiement des décomptes progressifs numéros 2, 3 et 4 de monsieur Cheikh Diop, ingénieur de la firme Shellex Groupe Conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le paiement de la somme de 2 729 236,57 \$, toutes taxes comprises, à Excavations Darche représentant les travaux d'aménagement d'une piste cyclable - Route verte et qui tient compte d'une retenue contractuelle de 10%;

ET QUE la dépense soit financée à même le règlement d'emprunt numéro 225 approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 20 décembre 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-08-225

**4.8. MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 2023-02-59 CONCERNANT LA RÉPARTITION DU FRR 2023, VOLET 2**

ATTENDU la signature de l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) - volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC 2020-2025 entre la MRC de Roussillon et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE cette entente délègue à la MRC de Roussillon la gestion d'une somme de 1 426 164 \$ pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024;

ATTENDU la résolution 2023-02-59 adoptée par le Conseil de la MRC le 22 février 2023 adoptant les priorités annuelles d'intervention pour l'année 2023;

ATTENDU QU'à la suite de la reddition de compte annuelle, une somme de 41 156 \$ demeure disponible;

ATTENDU QUE des frais pour l'expertise des boisés métropolitains ainsi que des honoraires pour la phase 2 de la Route verte non budgétés seront appliqués au FRR - volet 2 pour l'année 2023;

EN CONSÉQUENCE,



2023-08-226

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la modification à la résolution 2023-05-143 concernant la répartition du FRR - volet 2 pour 2023-2024;

ET QUE le Conseil de la MRC adopte le tableau des projets FRR - volet 2 pour l'exercice 2023-2024 tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.9. ROUTE VERTE PHASE 2 - DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME DE LA TRAME VERTE ET BLEUE - PHASE 2 DE LA CMM**

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a un projet de parachèvement de la Route Verte phase 2 sur son territoire qui consiste à aménager une passerelle pour vélo au-dessus de l'autoroute 30 à Saint-Constant et qui lui permettra de réaliser l'axe 80 du réseau vélo métropolitain;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal met à la disposition des organismes admissibles un Programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain, phase 2;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon juge opportun de soumettre une demande d'aide financière à ce programme pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon doit satisfaire aux exigences du programme pour bénéficier de cette aide financière;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le dépôt d'une demande de financement à la Communauté métropolitaine de Montréal pour le projet de parachèvement de la Route Verte phase 2 dans le cadre du Programme d'aide financière pour les projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire métropolitain, phase 2;

QUE la MRC de Roussillon signifie à la Communauté métropolitaine de Montréal :

- Qu'elle s'engage à assumer sa part d'investissement au projet;
- Qu'elle s'engage à réaliser les activités de communication énoncées dans la demande de financement;
- Qu'elle s'engage à maintenir un accès permanent et public du terrain visé par le projet de mise en valeur et à maintenir l'accès gratuit ou, lorsque requis, d'établir une tarification unique pour les citoyens du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

QUE monsieur Sam Michaud, chargé de projet à la direction générale, soit autorisé à transmettre la demande et assurer les suivis nécessaires, au nom de la MRC de Roussillon.



ET QUE monsieur Gilles Marcoux, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer une convention entre la MRC de Roussillon et la Communauté métropolitaine de Montréal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-08-227

**4.10. DISSOLUTION DU COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon aux termes de la résolution 2022-11-258 a procédé à la nomination des membres du Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (le « Comité ») conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi sur l'accès »);

ATTENDU l'entrée en vigueur du Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ( le « Règlement »);

ATTENDU QUE la MRC souhaite se prévaloir de l'exclusion et être dispensée de l'obligation de former le Comité en raison du nombre de salariés à son emploi;

ATTENDU QUE le Règlement prévoit que les fonctions qui étaient confiées au Comité sont confiées au directeur général;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon procède à la dissolution du Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels;

ET QUE le Conseil de la MRC abroge la résolution 2022-11-258 adoptée le 30 novembre 2022 relative à la nomination des membres du Comité et confie au directeur général les fonctions du Comité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-08-228

**4.11. RÉVISION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (LPTAA) - FORMATION COMITÉ AD HOC**

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, monsieur André Lamontagne, a invité le préfet de la MRC de Roussillon, monsieur Christian Ouellette, à prendre part à la consultation nationale portant sur la révision de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon met en œuvre sa 2e édition de Plan de développement du territoire agricole et qu'elle s'implique dans le développement de ce territoire depuis maintenant plus de 10 ans, notamment pour soutenir le



développement de la relève dans un contexte de vieillissement accéléré de sa population agricole;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon comporte aussi une partie urbaine importante de son territoire est qu'elle est soucieuse d'œuvrer à une cohabitation harmonieuse, voir à un attachement mutuel entre ces deux constituantes et qu'à ce titre, ses dirigeants souhaitent prendre part à cette consultation;

ATTENDU QUE cette consultation nationale a une durée définie et limitée, soit de juin 2023 jusqu'au printemps 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon participe à la consultation nationale et forme un comité ad hoc pour travailler les sujets et formuler la position de la MRC;

QUE le Conseil désigne les personnes suivantes à siéger sur le comité ad hoc:

- Président : Monsieur Sylvain Payant, maire de Saint-Isidore
- Secrétaire : Le conseiller en développement agroalimentaire de la MRC
- Un représentant du service de l'aménagement du territoire de la MRC
- Tout membre du Conseil de la MRC qui a un intérêt
- Autre personne dont le comité aimerait la contribution (agriculteur, expert, citoyen).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## **5. AFFAIRES DU CONSEIL**

Aucun sujet n'est apporté.

## **6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

2023-08-229

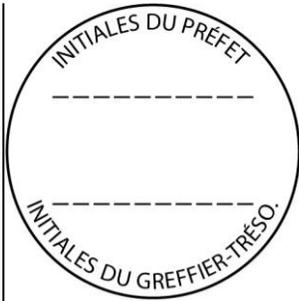
### **6.1. AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE - ROUTE VERTE - AVIS DE CHANGEMENT**

ATTENDU la réalisation d'un appel d'offres public 2022-10, publié le 19 décembre 2022, en vue de conclure un contrat de construction pour l'aménagement d'une piste cyclable;

ATTENDU la plus basse soumission conforme présentée par Excavations Darche totalisant 5 206 332,44 \$;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a octroyé un contrat de construction de la route verte par sa résolution numéro 2023-02-63 à Excavations Darche;

ATTENDU QUE des éléments imprévus sont survenus pendant la construction du chantier, nécessitant des modifications du mandat initial;



ATTENDU QUE ces modifications entraîneront des coûts supplémentaires pour lesquels une autorisation du Conseil de la MRC de Roussillon est requise;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon accepte la liste des avis des changements et modifications réalisés par la firme Shellex;

QUE le Conseil de la MRC autorise les dépenses liées aux avis de changements numéros 17 à 24 et les modifications de quantité, représentant une somme de 349 930,72 \$ avant taxes;

ET QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de cette résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-08-230

**6.2. ADOPTION - RÈGLEMENT 242 ÉTABLISSANT LES RÈGLES D'UTILISATION DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE DE LA MRC**

ATTENDU QUE par son Règlement numéro 223, la MRC de Roussillon a créé et déterminé l'emplacement du Parc régional linéaire, conformément à l'article 112 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC peut, par voie réglementaire, établir des règles de fréquentation et de conservation à l'égard du Parc régional;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Éric Allard et qu'un projet de règlement numéro 242 a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 28 juin 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Éric Allard et résolu:

QUE le règlement portant le numéro 242 intitulé « Règlement établissant les règles d'utilisation du parc régional linéaire de la MRC de Roussillon » soit adopté et que le règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - TERRITOIRE D'APPLICATION



Le présent règlement s'applique au territoire couvert par le Règlement numéro 223 établissant le Parc régional linéaire de la MRC de Roussillon.

#### ARTICLE 2 - PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule à l'intérieur du Parc régional linéaire est assujettie au présent règlement.

#### ARTICLE 3 - PÉRIODE D'OUVERTURE

Le Parc régional est ouvert au public aux périodes suivantes :

- Du 15 mars au 30 novembre de la même année
- De 6 h à 21 h tous les jours

#### ARTICLE 4 - ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les seules activités autorisées dans le Parc linéaire régional sont les suivantes :

- La marche et la course à pied;
- La présence de fauteuil roulant et de poussette;
- La randonnée à bicyclette;
- L'usage de bicyclettes électriques, de trottinettes électriques, de gyroroues électriques et de planches à roulettes électriques;
- Le patinage;
- La circulation en véhicules électriques conçus pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite;
- Malgré ce qui précède, le tronçon de la voie parallèle illustrée à l'annexe « A », et pour lequel une signalisation appropriée est mise en place, peut être emprunté par les motoneiges, après le 1er décembre d'une année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, lorsque les conditions de neige le permettent, entre 9 h et 17 h.

Sauf les véhicules d'urgence et ceux nécessaires à l'exécution de travaux, la présence de véhicules à moteur est interdite.

#### ARTICLE 5 - VOIES PARALLÈLES ET TRAVERSES AGRICOLES

Malgré toute disposition à l'effet contraire, les voies parallèles et les traverses agricoles décrites à l'annexe « B » et pour lesquelles une signalisation appropriée est installée sont réservées aux seuls passages de véhicules autorisés. Cette autorisation est accordée au moyen d'une entente écrite entre la MRC et l'utilisateur. Le directeur général ou toute personne qu'il désigne à cette fin est autorisé à signer cette entente.

La présence de motoneiges n'est autorisée que sur le tronçon de l'annexe « A » et pendant la période de l'année prévue à cet effet.

Il est strictement interdit d'utiliser les voies parallèles pour les usages décrits à l'article 4 sauf celles autorisées sur le tronçon décrit à l'annexe « A ».

#### ARTICLE 6 - INTERDICTIONS

Il est interdit à toute personne dans le Parc linéaire régional :

1. De circuler à motocyclette, en véhicule hors route, en automobile ou tout autre véhicule à moteur non autorisé;

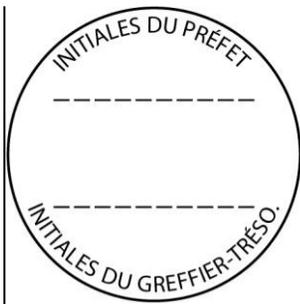


2. De jeter, déposer ou placer des déchets, des rebuts ou des débris de toute nature ailleurs que dans une poubelle publique;
3. De causer toute obstruction au libre passage des usagers;
4. De souiller, peindre, peindre ou autrement marquer, endommager ou détruire la surface de roulement, les équipements et accessoires de la piste, tout arbre et tout autre élément du milieu naturel;
5. De consommer des boissons alcoolisées, de fumer ou de consommer de cannabis;
6. De chasser ou de piéger, d'être en possession d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arme blanche;
7. De faire l'étalage ou le commerce de marchandises, nourriture ou rafraichissements, sauf avec une autorisation expresse de la MRC;
8. De satisfaire, à quelque besoin naturel (uriner, déféquer), sauf aux endroits prévus;
9. D'enlever, d'altérer, de modifier, de cacher ou de déplacer l'affichage, la signalisation, les biens et les équipements se trouvant dans les limites du Parc
10. D'allumer des feux, d'utiliser un équipement de cuisson au gaz, au propane ou au charbon de bois;
11. De manière générale, de détruire, abîmer ou endommager la faune et la flore;
12. De provoquer du bruit susceptible de nuire à la quiétude du voisinage ou des autres usagers;
13. De se battre, de se chamailler ou de troubler la paix et la tranquillité des usagers ou du voisinage;
14. De flâner;
15. De refuser de quitter le Parc lorsqu'elle en est sommée par un agent de la paix ou toute personne chargée de l'application du règlement;
16. De nuire au travail des employés municipaux;
17. De camper, sous quelque forme que ce soit;
18. De quitter les lieux d'un accident, avec ou sans blessé, lorsqu'on y est impliqué, avant d'avoir offert de l'aide au besoin et de s'être identifié à l'autre personne impliquée;
19. De porter des écouteurs lorsqu'on circule à bicyclette ou en patin;
20. D'empiéter ou d'autrement occuper le Parc au moyen de structures ou construction, ou d'y effectuer des travaux de remblai, déblai;
21. De se trouver sur une voie parallèle réservée aux personnes qui auront signé une entente en vertu de l'article 5.
22. De stationner son véhicule sauf aux endroits prévus à cet effet.

#### ARTICLE 7- RÈGLES DE CIRCULATION

Le conducteur d'une bicyclette ou de tout autre moyen de transport ou de déplacement autorisé qui circule dans le Parc sur la voie cyclable ou la voie parallèle doit :

1. Circuler à une vitesse maximale de 30 km/h;
2. Circuler sur le côté droit de la surface de roulement, sauf lors des dépassements où il peut emprunter le côté gauche après avoir signalé son intention de la façon appropriée;
3. Dégager la surface de roulement lorsqu'il arrête;



4. S'il est en groupe de deux ou plus, circuler à la file et suivre en maintenant une distance prudente et raisonnable;
5. Respecter la signalisation.

#### ARTICLE 8 - SIGNALISATION

Seule la MRC est autorisée à installer, déplacer ou retirer toute signalisation ou tout affichage dans le Parc.

Toute signalisation ou tout affichage non autorisé est retiré par l'autorité chargée de l'entretien du parc, aux frais du contrevenant.

#### ARTICLE 9 - TRAVERSEES

Seules les traverses décrites à l'annexe « B » sont autorisées.

Toute nouvelle traverse doit être autorisée par la MRC aux conditions qu'elle détermine.

#### ARTICLE 10 - ANIMAUX

- 10.1. Seul un chien tenu en laisse est autorisé dans le Parc.
- 10.2. Le gardien d'un chien doit ramasser immédiatement ses besoins et en disposer dans un endroit prévu à cet effet.

#### ARTICLE 11- ADMINISTRATION ET DISPOSITIONS PÉNALES

11.1. Tout agent de la paix qui a compétence sur le territoire municipal où se trouve le Parc a compétence pour évincer de celui-ci tout contrevenant et émettre tout constat d'infraction.

11.2. Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des obligations contenues au présent règlement est passible :

Dans le cas d'une personne physique :

Pour une première infraction : D'une amende de 200 \$ à 1000 \$

Pour une deuxième infraction : D'une amende de 400 \$ à 2000 \$

Dans le cas d'une personne morale :

Pour une première infraction : D'une amende de 400 \$ à 2000 \$

Pour une deuxième infraction : D'une amende de 800 \$ à 4000 \$

12.3. Toute personne qui continue d'agir à l'encontre du présent règlement commet une nouvelle infraction chaque jour. Elle est passible d'une poursuite séparée et sujette à l'application des peines et amendes prévues précédemment.

12.4. Tout agent de la paix œuvrant pour un service de police qui a compétence sur le territoire où se situe le parc régional, de même que l'inspecteur en bâtiment de chaque municipalité où une infraction est commise peut émettre au nom de la MRC, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



- Les annexes citées au présent règlement en font partie intégrante. Cependant leur contenu n'est pas reproduit dans le présent procès-verbal.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-08-231

**6.3. ADOPTION - RÈGLEMENT 243 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ AFIN DE MODIFIER DES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**

ATTENDU QU'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006;

ATTENDU QUE les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement;

ATTENDU QUE l'évolution technologique a permis de développer des éoliennes plus performantes et de plus grandes tailles, nécessitant ainsi une révision des normes d'implantation pour s'assurer de leur intégration harmonieuse dans le paysage et la sécurité des résidents;

ATTENDU QUE l'augmentation de la capacité de production d'énergie éolienne contribue à l'atteinte des objectifs du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE la mise à jour des normes d'implantation d'éoliennes s'inscrit dans une démarche de développement durable et vise à favoriser une utilisation optimale du potentiel éolien du territoire tout en minimisant les impacts sur les citoyens et l'environnement;

ATTENDU QUE l'adoption, en avril 2022, de la Loi visant à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE l'adoption en 2018 du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018 – 2023 et sa mise à niveau en 2022 actualisant l'état de situation pour chacune des thématiques proposées et elle présentant les mesures ajustées ou ajoutées pour poursuivre la transition énergétique du Québec jusqu'en 2026;

ATTENDU QUE la Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques, ou « Plan pour une économie verte 2030 » (PEV 2030), visant à aider le Québec à atteindre ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à renforcer sa résilience aux changements climatiques, tout en faisant croître son économie;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil des maires de la MRC du 28 juin 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 28 juin 2023 et qu'une consultation publique



s'est tenue le 10 août 2023 au cours de laquelle aucun commentaire n'a été transmis à la MRC;

ATTENDU QUE la MRC a reçu un avis favorable du ministère des Affaires municipales à l'égard du projet de règlement numéro 243 le 30 août 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Sylvie Major et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Règlement numéro 243 modifiant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon, tel que déposé au Conseil.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-08-232

**6.4. OCTROI DE CONTRAT POUR L'APPEL D'OFFRES 2023-06 - PLAN DE REVITALISATION DES ESPACES INDUSTRIELS**

ATTENDU la réalisation d'un appel d'offres public pour services professionnels pour la confection d'un Plan de revalorisation des espaces industriels du territoire de la MRC;

ATTENDU la résolution numéro 2023-04-135 de la MRC de Roussillon autorisant sa participation au programme de revalorisation des espaces industriels;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal versera à la MRC une aide financière correspondant au coût associé à l'élaboration d'un plan de revalorisation des espaces industriels pour son territoire jusqu'à concurrence de 170 000 \$;

ATTENDU QUE la demande de financement doit être approuvée par la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU l'ouverture des soumissions le 15 août 2023 et la réception de quatre (4) soumissions;

ATTENDU QUE les trois (3) membres du comité de sélection se sont réunis le 29 août 2023 en vue d'analyser les soumissions reçues et d'établir, par consensus, le nombre de points alloués pour chaque critère d'évaluation;

ATTENDU le dépôt du rapport de la secrétaire du comité de sélection;

ATTENDU QUE les membres du comité de sélection recommandent au Conseil de la MRC d'octroyer le contrat à la firme Aecom totalisant 117 676,97\$ toutes taxes comprises, conditionnellement à l'obtention de la confirmation de la subvention de la Communauté métropolitaine de Montréal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:



QUE le Conseil de la MRC de Roussillon octroie le contrat à la firme Aecom, pour un montant de 117 676,91 \$ toutes taxes comprises, conditionnellement à la confirmation que la demande de financement à la Communauté métropolitaine de Montréal est approuvée;

QUE ce Conseil autorise, par la présente, le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Gilles Marcoux, à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents donnant effet à la présente résolution;

ET QUE la directrice des services administratifs et financiers soit autorisée à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## **7. AVIS DE CONFORMITÉ**

**2023-08-233**

### **7.1. CANDIAC – RÈGLEMENT NUMÉRO 5000-058 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 5000**

ATTENDU QUE la Ville de Candiac a adopté le Règlement numéro 5000-058 modifiant le règlement de zonage numéro 5000 le 10 juillet 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Candiac a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 5000-058 modifiant le règlement de zonage numéro 5000 le 12 juillet 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 5000-058 modifiant le règlement de zonage numéro 5000 pour la Ville de Candiac.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-234**

### **7.2. CANDIAC – RÈGLEMENT NUMÉRO 5000-060 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 5000**

ATTENDU QUE la Ville de Candiac a adopté le Règlement numéro 5000-060 modifiant le règlement de zonage numéro 5000 le 10 juillet 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Candiac a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 5000-060 modifiant le règlement de zonage numéro 5000 le 12 juillet 2023 afin d'obtenir le certificat



de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 5000-060 modifiant le règlement de zonage numéro 5000 pour la Ville de Candiac.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-235**

**7.3. CHÂTEAUGUAY – RÈGLEMENT NUMÉRO Z-3001-112-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO Z-3001**

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-3001-112-23 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 le 12 juin 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro Z-3001-112-23 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 le 20 juin 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro Z-3001-112-23 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 pour la Ville de Châteauguay.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-236**

**7.4. CHÂTEAUGUAY – RÈGLEMENT NUMÉRO Z-3001-114-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO Z-3001**

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-3001-114-23 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 le 3 juillet 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro Z-3001-114-23 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 le 19 juillet 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;



ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro Z-3001-114-23 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 pour la Ville de Châteauguay.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-237**

**7.5. CHÂTEAUGUAY – RÈGLEMENT NUMÉRO Z-3600-13-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO Z-3600**

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-3600-13-23 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro Z-3600 le 3 juillet 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro Z-3600-13-23 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro Z-3600 le 21 juillet 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro Z-3600-13-23 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro Z-3600 pour la Ville de Châteauguay.

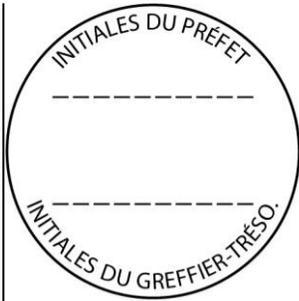
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-238**

**7.6. DELSON - RÈGLEMENT NUMÉRO 901-37 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 901**

ATTENDU QUE la Ville de Delson a adopté le Règlement numéro 901-37 modifiant le règlement de zonage numéro 901 le 1<sup>er</sup> août 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Delson a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 901-37 modifiant le règlement de zonage numéro 901 le 14 août 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;



ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 901-37 modifiant le règlement de zonage numéro 901 pour la Ville de Delson.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-239**

**7.7. LA PRAIRIE – RÈGLEMENT NUMÉRO 1248-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1248**

ATTENDU QUE la Ville de La Prairie a adopté le Règlement numéro 1248-09 modifiant le règlement de construction numéro 1248 le 4 juillet 2023;

ATTENDU QUE la Ville de La Prairie a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 1248-09 modifiant le règlement de construction numéro 1248 le 7 juillet 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 1248-09 modifiant le règlement de construction numéro 1248 pour la Ville de La Prairie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-240**

**7.8. MERCIER - RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1009-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2022-1009**

ATTENDU QUE la Ville de Mercier a adopté le Règlement numéro 2022-1009-04 modifiant le règlement sur le zonage numéro 2022-1009 le 22 août 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Mercier a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 2022-1009-04 modifiant le règlement sur le zonage numéro 2022-1009 le 23 août 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Sylvie Major et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 2022-1009-04 modifiant le règlement sur le zonage numéro 2022-1009 pour la Ville de Mercier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-241**

**7.9. MERCIER - RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1009-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2022-1009**

ATTENDU QUE la Ville de Mercier a adopté le Règlement numéro 2022-1009-05 modifiant le règlement sur le zonage numéro 2022-1009 le 22 août 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Mercier a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 2022-1009-05 modifiant le règlement sur le zonage numéro 2022-1009 le 23 août 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Sylvie Major et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 2022-1009-05 modifiant le règlement sur le zonage numéro 2022-1009 pour la Ville de Mercier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-242**

**7.10. SAINT-CONSTANT – RÈGLEMENT NUMÉRO 1810-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a adopté le Règlement numéro 1810-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 20 juin 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 1810-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 22 juin 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,



Il est proposé par monsieur Éric Allard et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 1810-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 pour la Ville de Saint-Constant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-08-243

**7.11. SAINT-CONSTANT – RÈGLEMENT NUMÉRO 1812-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 1534-17**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a adopté le Règlement numéro 1812-23 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1534-17 le 20 juin 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 1812-23 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1534-17 le 22 juin 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Éric Allard et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 1812-23 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1534-17 pour la Ville de Saint-Constant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2023-08-244

**7.12. SAINT-CONSTANT – RÈGLEMENT NUMÉRO 1814-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a adopté le Règlement numéro 1814-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 20 juin 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 1814-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 22 juin 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,



Il est proposé par monsieur Éric Allard et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 1814-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 pour la Ville de Saint-Constant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-245**

**7.13. SAINT-CONSTANT – RÈGLEMENT NUMÉRO 1815-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a adopté le Règlement numéro 1815-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 20 juin 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 1815-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 22 juin 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Éric Allard et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 1815-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 pour la Ville de Saint-Constant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-246**

**7.14. SAINT-CONSTANT – RÈGLEMENT NUMÉRO 1820-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a adopté le Règlement numéro 1820-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 18 juillet 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 1820-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 24 juillet 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,



Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 1820-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 pour la Ville de Saint-Constant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-247**

**7.15. SAINT-CONSTANT – RÈGLEMENT NUMÉRO 1821-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a adopté le Règlement numéro 1821-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 18 juillet 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 1821-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 24 juillet 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 1821-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 pour la Ville de Saint-Constant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-248**

**7.16. SAINT-CONSTANT – RÈGLEMENT NUMÉRO 1823-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a adopté le Règlement numéro 1823-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 15 août 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 1823-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 21 août 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:



QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 1823-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 pour la Ville de Saint-Constant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-249**

**7.17. SAINT-MATHIEU – RÈGLEMENT NUMÉRO 272-2018-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES NUMÉRO 272-2018**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu a adopté le Règlement numéro 272-2018-01 modifiant le règlement relatif à la démolition des bâtiments à valeur patrimoniale numéro 272-2018 le 11 juillet 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 272-2018-01 modifiant le règlement relatif à la démolition des bâtiments à valeur patrimoniale numéro 272-2018 le 14 juillet 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 272-2018-01 modifiant le règlement relatif à la démolition des bâtiments à valeur patrimoniale numéro 272-2018 pour la Municipalité de Saint-Mathieu.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-250**

**7.18. SAINT-PHILIPPE – RÈGLEMENT NUMÉRO 501-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT NUMÉRO 501**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Philippe a adopté le Règlement numéro 501-14 modifiant le règlement de zonage et de lotissement numéro 501 le 22 août 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Philippe a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 501-14 modifiant le règlement de zonage et de lotissement numéro 501 le 23 août 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:



QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 501-14 modifiant le règlement de zonage et de lotissement numéro 501 pour la Ville de Saint-Philippe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-251**

**7.19. SAINT-PHILIPPE – RÈGLEMENT NUMÉRO 501-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT NUMÉRO 501**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Philippe a adopté le Règlement numéro 501-18 modifiant le règlement de zonage et de lotissement numéro 501 le 22 août 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Philippe a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 501-18 modifiant le règlement de zonage et de lotissement numéro 501 le 23 août 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 501-18 modifiant le règlement de zonage et de lotissement numéro 501 pour la Ville de Saint-Philippe.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-252**

**7.20. SAINTE-CATHERINE – RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-PU-10 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2008-PU-00**

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a adopté le Règlement numéro 2008-PU-10 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme numéro 2008-PU-00 le 8 août 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 2008-PU-10 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme numéro 2008-PU-00 le 10 août 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:



QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 2008-PU-10 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme numéro 2008-PU-00 pour la Ville de Sainte-Catherine.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-253**

**7.21. SAINTE-CATHERINE - RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-85.2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-Z-00**

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a adopté le Règlement numéro 2009-Z-85.2 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 le 8 août 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 2009-Z-85.2 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 le 10 août 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 2009-Z-85.2 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 pour la Ville de Sainte-Catherine.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-254**

**7.22. SAINTE-CATHERINE - RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-86 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-Z-00**

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a adopté le Règlement numéro 2009-Z-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 le 8 août 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 2009-Z-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 le 10 août 2023 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:



2023-08-255

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 2009-Z-86 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 pour la Ville de Sainte-Catherine.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## **8. COURS D'EAU**

### **8.1. DEMANDE D'ENTRETIEN DE LA BRANCHE 14 DU COURS D'EAU TURGEON À SAINT-ISIDORE**

ATTENDU la compétence déléguée aux MRC par la *Loi sur les Compétences municipales* à l'égard des cours d'eau;

ATTENDU une demande des intéressés pour réaliser des travaux d'entretien de la branche 14 de la rivière Turgeon (Esturgeon) dans la municipalité de Saint-Isidore;

ATTENDU qu'un rapport de l'inspecteur municipal fait état de la nécessité de l'intervention pour assurer un écoulement adéquat du cours d'eau;

ATTENDU la résolution 9956-06-2023 de la municipalité de Saint-Isidore qui demande à la MRC l'entretien du cours d'eau;

ATTENDU qu'il y a lieu d'entreprendre une démarche visant l'entretien dudit cours d'eau;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon accepte de donner suite à la demande d'entretien de la branche 14 de la rivière Turgeon (Esturgeon) dans la municipalité de Saint-Isidore;

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon désigne la firme ALPG à titre de consultant, pour donner suite à la demande d'entretien, incluant l'inspection préliminaire, les relevés d'arpentage, la délimitation du bassin versant, la préparation des plans et devis (projet et finaux), la préparation d'une rencontre de consultation des intéressés, la demande d'autorisation au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, la surveillance des travaux et rapports de chantier, la préparation d'un projet de modification de la réglementation, l'inspection de fin de garantie et le calcul de la répartition.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## **9. CULTURE ET PATRIMOINE**

Aucun sujet n'est apporté.



2023-08-256

## **10. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

### **10.1. DEMANDE DE FINANCEMENT À L'ENTENTE SECTORIELLE EN BIOALIMENTAIRE**

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon met en œuvre un Plan de développement de sa zone agricole (PDZA), qui prévoit notamment l'action prioritaire de la valorisation de la mise en marché de proximité;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon œuvre à un projet important de HUB agroalimentaire pour son territoire et les territoires environnants, et ayant pour mission d'améliorer l'approvisionnement local des établissements et entreprises de son territoire et des territoires environnants, en produits agricoles de ces mêmes territoires, dans l'optique d'une meilleure autonomie et sécurité alimentaire;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon, avec la MRC de Beauharnois-Salaberry (Accès entreprises Beauharnois-Salaberry), Développement économique Vaudreuil-Soulanges et le CLD des Jardins-de-Napierville souhaitent mettre sur pied un projet de maillage de type entreprises à entreprises (B2B), en recourant notamment à l'aide financière de l'Entente sectorielle bioalimentaire de la Montérégie;

ATTENDU QUE seuls les projets provenant d'au moins trois (3) territoires de MRC sont recevables par l'Entente sectorielle bioalimentaire de la Montérégie;

ATTENDU l'apport financier de 110 000 \$ de l'Entente sectorielle bioalimentaire de la Montérégie pour ce projet dont la valeur est de 313 000 \$;

ATTENDU QUE le mandataire désigné pour ce projet est la MRC de Roussillon;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise le dépôt d'une demande de financement de 110 088 \$ à l'Entente sectorielle bioalimentaire de la Montérégie pour la réalisation du projet appelé Maillage virtuel agro B2B - Pilote Montérégie Ouest;

QUE les sommes requises à cette fin soient prises au Fonds régions et ruralité (FRR) de la MRC, poste comptable 02-620-30-996;

ET QUE le Conseil de la MRC autorise, par la présente, le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Gilles Marcoux, à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**10.2. ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU GRAND-ROUSSILLON**

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon agit en développement économique par son propre service de développement ainsi que par diverses ententes de partenariat avec d'autres acteurs de l'écosystème entrepreneurial roussillonnais, comme la Chambre de commerce et d'industrie du Grand Roussillon, le Centre d'entrepreneuriat des Grandes-Seigneuries, la Cellule de Mentorat Roussillon Des Moissons, Commerce International Québec Montérégie-Ouest, pour ne nommer que ceux-ci;

ATTENDU QU'il est nécessaire de continuer à encourager les activités de réseautage entre entrepreneurs et de reconnaître les actions et la performance des entreprises de la région;

ATTENDU QUE la MRC et la Chambre de commerce et d'industrie du Grand Roussillon travaillent en collaboration depuis ces dernières années;

ATTENDU QUE des sommes du Fonds régions et ruralité (FRR) sont prévues au budget du service de développement économique à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Éric Allard et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte la nouvelle entente avec la Chambre de commerce et d'industrie du Grand Roussillon pour les années 2023 et 2024;

QUE ce Conseil autorise, par la présente, le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Gilles Marcoux, à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents donnant effet à la présente résolution;

ET QUE les sommes requises à cette fin soient prises au Fonds régions et ruralité (FRR) de la MRC, poste comptable 02-620-22-996.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**2023-08-258**

**10.3. AVENANT 2 À LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE D'ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé la création du réseau Accès entreprise Québec afin de s'assurer que les entreprises aient accès à des services d'accompagnement et d'investissement de haute qualité, comparables d'une région à l'autre dans le respect des spécificités régionales;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer à chaque MRC une subvention d'un montant maximal de 900 000 \$ pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025 pour mieux répondre aux besoins des entreprises de



leur territoire et à signer une convention d'aide financière à cette fin;

ATTENDU QUE le 10 mars 2021 le gouvernement du Québec et la MRC ont signé ladite convention d'aide financière;

ATTENDU QUE le 7 octobre 2021 le gouvernement du Québec et la MRC ont signé l'Avenant 1 modifiant les conditions de l'aide financière ainsi qu'à l'admissibilité d'une nouvelle dépense de la convention d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter de nouvelles modifications aux conditions de l'aide financière ainsi qu'à l'admissibilité d'une nouvelle dépense de la convention d'aide financière, déjà modifiée par l'Avenant 1;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Sylvie Major et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la signature de l'Avenant 2 à la convention d'aide financière Réseau Accès Entreprise Québec entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre délégué à l'Économie et la MRC de Roussillon;

QUE le préfet de la MRC de Roussillon soit autorisé à signer l'Avenant 2 à la convention d'aide financière 2021-2025 du réseau Accès entreprise Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## **11. MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **11.1. FRÉQUENCE DES COLLECTES DES VOLUMINEUX ET SURPLUS DE RÉSIDUS VERTS POUR 2024**

Ce point a été retiré.

## **12. RURALITÉ**

Aucun sujet n'est apporté.

## **13. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

2023-08-259

### **13.1. ADOPTION - PROJET DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE RÉVISÉ**

ATTENDU QUE conformément aux articles 8 et suivants de la *Loi sur la sécurité incendie* (LRLQ, chapitre S-3.4), les MRC doivent élaborer un schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) fixant, pour tout leur territoire, des objectifs, de



protection contre les incendies et les actions requises pour les atteindre;

ATTENDU QUE le premier schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Roussillon, attesté par le ministère de la Sécurité publique (MSP), est entré en vigueur le 1er juin 2013;

ATTENDU QUE conformément à l'article 29 de la Loi, le SCRSI doit être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'au terme de la résolution numéro 2018-05-137, la MRC de Roussillon a amorcé les travaux de révision du SCRSI en collaboration avec les municipalités locales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de la Loi, le projet de schéma doit être soumis à la consultation de la population du territoire de l'autorité régionale ainsi que des autorités régionales limitrophes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Roussillon (2e génération) tel que déposé en vue de la tenue prochaine de la consultation publique;

QU'il soit transmis aux autorités locales afin qu'elles adoptent le plan de mise en œuvre qui fait partie intégrante du schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC de Roussillon;

QU'il soit transmis à l'Agglomération de Longueuil, à la MRC de La Vallée-du-Richelieu, à la MRC du Haut-Richelieu, à la MRC des Jardins-de-Napierville et à la MRC de Beauharnois-Salaberry pour consultation.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### **14. AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun sujet n'est apporté.

#### **15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions est annoncée par le préfet.

**2023-08-260**

#### **16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés;

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

De lever la séance à 17 h 45.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



---

Christian Ouellette  
Préfet et maire de Delson

---

Colette Tessier, OMA  
Directrice services  
administratifs et financiers/  
Greffière-trésorière  
adjointe